PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CRMA**

Zone d'activité de la clef Saint Pierre
14, Avenue Gay Lussac
78990 Élancourt

Références : -
Code AIOT : 0006503255

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement CRMA implanté Zone d'activité de la clef Saint Pierre 14, Avenue Gay Lussac 78990 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRMA
- Zone d'activité de la clef Saint Pierre 14, Avenue Gay Lussac 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006503255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société de Construction et de Réparation de Matériels Aéronautique (C.R.M.A.) est implantée sur le site d'Elancourt depuis 1992. L'activité du site CRMA est la maintenance et la réparation des moteurs et des freins d'avions.
L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2012. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre de la rubrique 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Isolement avec les milieux | AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.2.4.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Moyens d'intervention | AP Complémentaire du 23/10/2012, article 7.7.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Chauffage des bains de traitement de surface | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Protection des réseaux d'eau potable | AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.1.2 | Sans objet |
| 3 | Autosurveillance | AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.4.1 et 4.5.1 | Sans objet |
| 6 | Dispositif de détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 | Sans objet |
| 7 | Fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11 | Sans objet |
| 8 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 9 | Rétention des bains | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 12 mai 2026 a permis de relever plusieurs non-conformités portant sur :

- signalement de la position des vannes d'isolement;
- moyens d'intervention;
- installations électriques;
- chauffage des bains de traitement de surface.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Protection des réseaux d'eau potable

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de disconnexion

**Prescription contrôlée :**

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable
Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j et au moins hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et des dispositifs de disconnexion contrôlables.
La quantité d'eau prélevée est relevée mensuellement sur le site, mais la consommation journalière du site peut être consulté directement sur le site internet du fournisseur SEOP.
La consommation en eau du site s'élève à environ de 39 $m^3$/j.
Le site dispose de 5 disconnecteurs. L'exploitant a indiqué que ces dispositifs de disconnexion sont entretenus et sont contrôlés une fois par an.
Par courrier électronique du 7/05/2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle de 4 disconnecteurs, réalisés par la société DALKIA, daté du 21/05/2025 et par courrier électronique du 28/05/2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du 5ème disconnecteur, réalisé par la société DALKIA, daté du 20/05/2026.
Ces rapports indiquent que ces dispositifs de disconnexion sont en bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
Un système doit permettre, en cas de risque de pollution, l'isolement des rejets d'effluents (eaux usées et industrielles, eaux de ruissellement) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification de leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site est équipé de 4 vannes d'isolement pour les rejets d'effluents, comprenant 1 vanne pour les eaux usées et 3 vannes pour les eaux pluviales.
Lors de l'inspection, il a été constaté que ces dispositifs sont en état de marche et peuvent être actionnés localement. Toutefois, ils ne sont pas signalés.
L'exploitant dispose d'un document intitulé « Check-list environnementale », qui inclut le test de fonctionnement de la vanne d'isolement du site.
La vérification des équipements et installations mentionnés dans la Check-list environnementale est effectuée chaque jeudi par les agents de sécurité. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La position des vannes d'isolement des rejets d'effluents doit être signalée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/10/2012, article 4.4.1 et 4.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance - Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Article 4.4.1. Eaux pluviales
Les eaux pluviales sont pré-traitées par des débourbeurs déshuileurs au plus près de la zone de collecte.
Ces dispositifs sont entretenus et vidangés périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

| Paramètre | Concentrations limites (mg/l) |
|---|---|
| MEST | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| DCO | 50 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 29 000 m2.

Article 4.5.1. Auto surveillance des eaux pluviales
L'exploitant effectue une surveillance annuelle de ses rejets eaux pluviales. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le prélèvement est ponctuel.
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues par un organisme agréé.
Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

**Constats :**

Les eaux pluviales sont pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures, situé à proximité de la zone de collecte. L'exploitant a indiqué que ce dispositif est entretenu et vidangé une fois par an. Par courriel daté du 7 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le dernier rapport d'intervention relatif à l'opération de pompage et de nettoyage de trois séparateurs d'hydrocarbures du site, réalisée le 27 avril 2026 ;
- le bordereau de suivi des déchets, indiquant l'évacuation de 5,8 tonnes d'eaux contenant des hydrocarbures lors de cette opération.

Par ailleurs, par courriel du 4 novembre 2025, l'exploitant a également fait parvenir à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets des eaux pluviales. Ce rapport montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/10/2012, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention et Entretien

**Prescription contrôlée :**

Article 7.7.3. Moyens d'intervention et Entretien
Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les équipements d'intervention sont vérifiés par une société externe une fois par an.
L'inspection a pu consulter les rapports de contrôle des équipements de lutte et de protection contre l'incendie suivants :

- Poteaux d'incendie :

Le site dispose de 4 poteaux incendie. Le dernier contrôle des débits des poteaux a été réalisé le 10/07/2025 par la société CHUBB FRANCE. Le rapport mentionne les débits unitaires pour une pression de 1 bar des 4 poteaux incendie suivants : 114, 178, 171 et 119 $m^3$/h.
Le rapport indique que les poteaux sont fonctionnels. Cependant, l'essai simultané des poteaux incendie n'a pas été réalisé.
L'exploitant a indiqué qu'il a demandé à la société CHUBB FRANCE de réaliser un contrôle de débit simultané des poteaux d'incendie, mais qu'il n'a pas eu de retour.

- robinets d'incendie armés :

Le site dispose de 30 RIA. Le dernier contrôle des RIA a été réalisé le 18/06/2025 par la société CHUBB FRANCE.
Le rapport indique que 29 RIA sont en bon état, 1 appareil est sorti du parc et 1 robinet d'arrêt est endommagé.

- système d'extinction automatique d'incendie :

L'exploitant a indiqué que seule la salle d'informatique et la salle des machines sont équipées d'un système d'extinction automatique à gaz. Le dernier rapport de vérification, établi par la société CHUBB FRANCE et daté du 17/10/2025, ne mentionne aucun défaut ou dysfonctionnement, et indique que l'état fonctionnel du système est en veille générale sans défaut.

- extincteurs :

Le contrôle a été réalisé par la société CHUBB FRANCE le 18/06/2025 sur 300 extincteurs.
Le rapport mentionne que 298 extincteurs sont en bon état et 2 appareils sont sortis du parc.

- réserves incendie :

Le site dispose de 2 bâches souples à eau incendie d'un volume de 240 $m^3$ et de 320 $m^3$.
L'exploitant a indiqué que le volume d'eau de ces bâches est vérifié en interne une fois par trimestre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires à la défense incendie du site.
L'exploitant doit également faire vérifier le débit simultané des poteaux d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 5 :
[...]
III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.
Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier électronique du 7 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification électricité visite périodique, réalisé par la société Bureau Veritas (référence du rapport : 10119624/4.5.1.P, rédigé le 11 avril 2025). Ce rapport relève 172 anomalies, dont 98 nouvelles.
L'exploitant a également transmis le tableau de suivi des anomalies issues de ce contrôle des installations électriques. Toutes les observations issues de ce contrôle sont reportées dans ce tableau. Selon celui-ci, il reste 110 anomalies à traiter et 62 anomalies ont été traitées. L'exploitant a indiqué que la vérification périodique des installations électriques de 2026 a été réalisée le 30 avril 2026 et en attente du rapport.

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, ainsi que le tableau de suivi des anomalies issues de ce contrôle :

- Le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge Q19, réalisé par la société Dalkia Electrotechnics et daté du 2 février 2026, relève 2 anomalies : 1 anomalie de priorité 1 (action immédiate) au niveau de l'armoire CTA du local TGBT A du bâtiment Usine, et 1 anomalie de priorité 2 (action sous deux mois à compter de la réception du rapport) au niveau du disjoncteur général de l'armoire Force cuisine du bâtiment Usine (zone circulation).
- D'après le tableau de suivi des anomalies issues du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, une action corrective a été réalisée le 11 mars 2026 sur l'armoire CTA du local TGBT A du bâtiment Usine pour améliorer le contact.

L'inspection a constaté que les dates et la nature des contrôles périodiques des installations électriques sont consignées dans le registre de sécurité incendie, sauf pour les contrôles des installations électriques par thermographie infrarouge.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de poursuivre sa démarche de correction des observations relevées sur l'installation électrique du site. De plus, les dates et la nature de tous les contrôles des installations électriques doivent être consignées dans un registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 : Dispositif de détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 10 :
II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :
-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que :

- le magasin n°5 de stockage de liquides inflammables est équipé d'un détecteur optique de fumées ;
- dans le local abritant l'installation de traitement de surface :
  - local « attaque acide » est équipé d'un détecteur optique de fumé ;
  - la zone abritant la ligne 500 est équipé de 2 détecteurs infra rouge ;
  - la zone abritant les lignes 300 et 400 est équipé de 2 détecteurs infra rouge.

L'exploitant affirme que la détection actionne une alarme incendie audible en tout point du bâtiment, permettant d'alerter les personnes présentes sur le site. Toutefois, lors de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier cette information.
L'inspection a constaté la présence d'une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration des lignes 300 à 400 vers le laveur L2 ainsi que dans le système d'aspiration de la ligne 500 vers le laveur L3. L'exploitant a indiqué que ces sondes ont été installées fin 2025 et début 2026. Le procès-verbal de réception de travaux est daté du 6 mai 2026.
L'exploitant dispose d'un plan des détecteurs incendie et d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Les détecteurs incendie sont vérifiés 2 fois par an. La dernière vérification des détecteurs incendie a été réalisée le 17 octobre 2025. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans le registre de sécurité incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 11 :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS). Ces FDS sont consultables sur la base de données QuickFDS pour les personnels du site. L'inspection a constaté que les cuves de traitement, fûts, bidons et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et préparations et les symboles de danger conforme à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 12 :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux à jour et d'un plan général des stockages.
L'exploitant a indiqué que le site n'utilise plus ni de cyanure ni de trioxyde de chrome. L'état des stocks indique que la quantité de trioxyde de chrome (SermaSeal et SermeTel) est de 0 kg.
Les substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité dans les magasins n° 2 et n° 3. Ces magasins sont équipés de fermetures de sécurité et d'un système de ventilation naturelle donnant sur l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Rétention des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des bains

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6-I :
[…]Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
[…]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les rétentions des installations de traitement de surfaces sont équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les rétentions sont totalement vides de liquide et et ne sont pas équipées de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'inspection a demandé à l'exploitant de tester le bon fonctionnement des déclencheurs d'alarme en point bas pour les lignes 300-2 et 500-1.
Suite de cette demande, un test de fonctionnement des déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions associées aux cuves des lignes 300-2 et 500-1 a été effectué. L'inspection a constaté que le voyant lumineux rouge s'est activé à la fois dans le local et sur un boîtier, un message a été transmis aux téléphones des personnes concernées. Un agent de sécurité s'est rendu sur place dans un délai d'environ 3 minutes pour procéder à la levée de doute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Chauffage des bains de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chauffage des bains de traitement de surface

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 6-I :
[…]Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[…]

**Constats :**

Le chauffage des cuves est asservi à une sonde de niveau qui interrompt le chauffage en cas de niveau de liquide insuffisant dans la cuve. Un essai a été effectué sur la cuve 301, et les résultats se sont révélés concluants.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de tests hebdomadaires pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

| |
|---|
| Le bon fonctionnement de l'asservissement doit être testé régulièrement, au minimum une fois par semaine, et consignés dans un registre. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |